



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

X1 102 011 U25

Procès-verbal de la réunion spéciale de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le mercredi, 27 mai 2015 de 9 h 30 à 9 h 40.

SONT PRÉSENTS : M. Gilbert Dominique, chef
M^{me} Marjolaine Étienne, vice-chef
M. Stéphane Germain, vice-chef
M. Patrick Courtois, conseiller
M. Jonathan Germain, conseiller
M^{me} Julie Rousseau, conseillère
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller
M^{me} Louise Nepton, directrice générale
M^{me} Josée Buckell, greffière

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Bureau politique
 - 3.1. Contrat de l'ancien directeur général
4. Infrastructures
 - 4.1. Programmes habitation
5. Levée de la réunion

1. **OUVERTURE DE LA RÉUNION ET MOMENT DE RÉFLEXION**

Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

3. BUREAU POLITIQUE

3.1 CONTRAT DE L'ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL

RÉSOLUTION N° 6082

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientations et priorités d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a décidé en date du 4 juin 2014 de mettre fin au contrat du directeur général;

CONSIDÉRANT QU'au moment de cette décision, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a confirmé son intention de respecter les clauses prévues au contrat de travail notamment quant à la relocalisation de *l'Employé* dans un autre poste au sein de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE la relocalisation de *l'Employé* dans un autre poste de l'organisation doit s'effectuer en considérant notamment la formation, les compétences et expériences passées de *l'Employé* dans l'organisation, lesquelles s'avèrent dans les circonstances être dans le domaine de l'éducation et de la gestion relevant du niveau des cadres supérieurs de l'organisation;

CONSIDÉRANT QU'aucune relocalisation de *l'Employé* n'a été effectuée dans l'organisation en date de ce jour;

CONSIDÉRANT QU'au cours du mois de février 2015, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu des informations graves et sérieuses concernant des gestes commis par *l'Employé* dans le cadre de ses fonctions antérieures au sein de l'organisation;

CONSIDÉRANT l'enquête effectuée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan relativement à ces informations graves et sérieuses;



RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan considère que *l'Employé* a posé des gestes incompatibles avec toutes fonctions dans lesquelles il pourrait être raisonnablement relocalisé;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions dans lesquelles *l'Employé* pourrait être raisonnablement relocalisé exigent d'entretenir de nombreuses relations avec différents partenaires et commandent un degré élevé d'intégrité et de confiance, tant auprès des employés, supérieurs, élus que de la communauté de Mashteuiatsh en général.

IL EST RÉSOLU de ne pas relocaliser *l'Employé* dans un autre poste au sein de l'organisation en raison de l'impossibilité de lui accorder un emploi compatible à sa formation, ses compétences, ses expériences de travail passées et les gestes révélés par l'enquête disciplinaire menée par l'organisation;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de mettre un terme à tout lien d'emploi avec *l'Employé* en date de ce jour, et de confirmer l'arrêt de la rémunération en date du 3 février 2015.

Proposée par M. Stéphane Germain
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

4. INFRASTRUCTURES

4.1 PROGRAMMES D'HABITATION

RÉSOLUTION N° 6083

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientations et priorités d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE le 15 décembre 2014, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2015-2016;



RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QUE le but du programme d'accès à la propriété est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin d'acquérir ou de construire une maison;

CONSIDÉRANT QUE la requérante GENEVIÈVE Marie Christine Vapan GERMAIN-LAUNIÈRE n° bande XXXX de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean est, selon le programme d'accès à la propriété - volet Nimanikashin en vigueur pour l'année 2015-2016, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 38 000 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh n° 5 par la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où elle se propose d'acquérir la maison est la suivante :

La totalité du lot 18-14-2 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 827. La totalité du lot 18-14-1 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373.

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu de la requérante les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, si elle néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT QU'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener la requérante à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre la requérante et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé;

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme d'accès à la propriété - volet Nimanikashin à GENEVIÈVE Marie Christine Vapan GERMAIN-LAUNIÈRE n° bande XXXX;



RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction – Infrastructures pour signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Mise en vigueur : La résolution prendra effet suite à l'approbation de la promesse d'assurer de la S.C.H.L.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M^{me} Marjolaine Étienne
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6084

Garantie ministérielle en faveur de GENEVIÈVE Marie Christine Vapan GERMAIN-LAUNIÈRE, n° de bande XXXX.

Programme d'accès à la propriété – Volet Nimanikashin

Adresse du projet : 1601 et 1603, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M^{me} Marjolaine Étienne
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6085

Garantie ministérielle en faveur de Joseph Yves DAVID LANGEVIN, n° de bande XXXX.

Programme de garantie de prêt

Adresse du projet : 2738, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M^{me} Julie Rousseau
Adoptée à l'unanimité

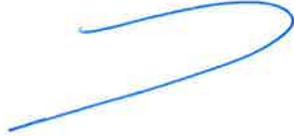


RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

5. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 9 h 40, proposée par M^{me} Julie Rousseau, appuyée de M. Jonathan Germain et adoptée à l'unanimité.

La greffière,



Josée Buckell

